



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
Générale du travail

Service d'Animation Territoriale
de la politique du travail et de
l'action de l'inspection du travail
SAT

Département de l'Animation de
la Politique du travail et du
contrôle -DAP

39-43 quai André Citroën
75902 PARIS cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 16 ou
25 27

Télécopie : 01 44 38 27 13

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,151 €/mn
(Modulo 0,0752 €)
internet : www.travail.gouv.fr

Le Directeur général du travail

à

Mesdames et Messieurs les DIRECCTE

Paris, le 19 septembre 2014

Objet : Avis émis le 10 juillet 2014 par le Conseil National de l'Inspection du Travail
Réf. : D14-1255

Le Conseil national de l'inspection du travail (CNIT) vient de rendre trois avis qui appellent de l'autorité centrale de l'inspection du travail les remarques suivantes.

1. Sur la confidentialité des plaintes et l'articulation avec les exigences légales qui régissent l'intervention de la justice.

Il est indispensable que les agents du système d'inspection prennent en compte ces contraintes, dans le cas d'espèce, la nécessité pour le procureur de la république de disposer de suffisamment d'éléments pour déclencher une procédure répondant aux exigences légales, à savoir une perquisition chez l'employeur qui détenait une arme à feu. L'issue de l'affaire montre que des pratiques adaptées sont de nature à trouver une solution pertinente – la saisie de l'arme lors d'une perquisition effectuée en présence des agents de contrôle - prenant en compte à la fois le respect des procédures pénales et les préoccupations tenant à la protection des personnes ayant saisi l'inspection du travail.

2. Sur la fixation, par l'évaluateur, aux agents de contrôle d'objectifs généraux de mobilisation des outils juridiques

Le CNIT admet à juste titre que la hiérarchie puisse, sans méconnaître les dispositions de la convention n°81, fixer des objectifs en matière de mobilisation de l'ensemble des outils juridiques à sa disposition. Ces outils que nous voulons renforcer n'ont de vertu que s'ils sont effectivement mobilisés aux fins d'atteindre le résultat attendu : l'application effective de la règle ou la préservation des droits de la victime.

3. Sur la protection contre les interventions indues et le rôle de la hiérarchie

Le CNIT rappelle que les garanties d'indépendance n'ont pas pour effet de priver l'autorité hiérarchique de son pouvoir de contrôle des activités de l'inspecteur du travail. Le conseil distingue le rôle de supervision de la conformité au droit des positions de l'inspecteur du travail de celui de conseil aux inspecteurs en matière de stratégie de contrôle.

Le contrôle du respect par l'inspecteur du travail du principe de la séparation des pouvoirs - qui réserve au seul juge le droit de constater la nullité d'un accord collectif - fonde l'intervention du responsable de l'unité territoriale.

S'agissant de la protection contre les interventions indues, le Conseil constate que l'entreprise et l'organisation patronale ont tenté d'obtenir le changement d'affectation de l'inspectrice du travail. Après avoir acté que ces tentatives ont été infructueuses, il regrette que dès lors qu'elles ont été rendues publiques, aucune intervention publique des autorités administratives ou de l'autorité centrale de l'inspection du travail ne soit venue les condamner et rappeler les principes en droit interne et international qui garantissent l'indépendance de l'inspection du travail.

Si je ne peux que condamner la tentative de l'entreprise et de son organisation patronale, je constate que cette condamnation par l'autorité centrale n'a pas pu avoir lieu en temps voulu du fait de l'ouverture d'une enquête judiciaire et de la saisine du CNIT. Une plus grande fluidité des relations entre l'inspecteur du travail et la hiérarchie du système d'inspection du travail aurait permis une intervention plus prompte et plus efficace permettant de rappeler publiquement le principe de la liberté de décision.

Ces trois affaires illustrent les difficultés tant juridiques que relationnelles auxquelles les agents, quelle que soit leur affectation et leur niveau de responsabilité, sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Nous devons et pouvons grandement progresser, la confiance entre les agents du système d'inspection du travail doit devenir la règle. Pour cela le rôle de chacun doit être reconnu, ces droits et devoirs mieux connus et respectés.

Pour atteindre cet objectif, sera engagé un travail de mise à jour et d'approfondissement des règles déontologiques édictées en 2009 afin qu'à partir de la doctrine existante et des réalités du travail soient définis des référentiels opérationnels pour tous.

Le Directeur général du travail

Yves STRUILLOU